

GE_GERICHTE AARP/145/2022 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_145_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/145/2022 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/145/2022 del 10 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément aux art. 331 al. 1 et 403 al. 4 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuves présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP). Les questions incidentes soulevées en cours de débats sont traitées comme des questions préjudicielles (art. 339 al. 4 cum art. 405 al. 1 CPP).

2.2.1. La CPAR a rejeté la réquisition de preuve de l'appelant dans la mesure où les images de vidéosurveillance requises n'existaient plus, sans que celui-ci ne la réitère à l'ouverture des débats, de sorte que ce point n'est plus litigieux, étant relevé que les preuves n'étaient dans tous les cas pas administrables.

2.2.2. À l'instar du TP, la Cour retiendra qu'il ne lui appartient pas de faire un contrôle préjudiciel de la décision de sanction du 3 avril 2020, laquelle n'a pas été contestée par l'appelant. Il lui incombe de se convaincre d'un état de faits sur la base des éléments figurant au dossier (cf. infra consid. 5.2.1. et 5.2.2.), puis, d'analyser dans ce cadre si les conditions de l'art. 285 CP sont remplies, tout en examinant si un vice manifeste et grave a entaché les actes officiels en cause (cf. infra consid. 6.3.). La requête de l'appelant tendant à faire constater, à titre incident, le caractère illicite des actes accomplis par les plaignants sera donc rejetée.

- 9/25 - P/7139/2020

E. 3.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne

déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Conformément à l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée si le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'il n'était pas nécessaire de se montrer trop strict dans les exigences de précision quant aux actes reprochés et qu'il fallait tenir compte de l'acte d'accusation dans son ensemble, afin de déterminer si tous les éléments constitutifs de l'infraction y figuraient et s'il était suffisamment précis pour que le contrevenant ait pu comprendre les faits et infractions qui lui étaient reprochés et exercer efficacement ses droits à la défense. Le critère décisif n'est ainsi pas une lecture formaliste du texte de l'acte d'accusation, mais bien l'examen de l'ensemble de celui-ci pour déterminer si le prévenu a pu se déterminer sur les accusations qui étaient portées contre lui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_424/2012 du 25 octobre 2012 consid. 1 ; S. GRODECKI, Portée pratique du principe de l'accusation, in *forum* poenale 1/2015, pp. 22 et 25).

- 10/25 - P/7139/2020 Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189).

E. 3.2

S'il est vrai qu'il est mentionné dans l'acte d'accusation que l'appelant a refusé de signer le reçu "à réception" de sa marchandise, ce qui ne permet pas de savoir comment il se l'est procurée, il résulte clairement du dossier, et la défense l'a parfaitement compris, que ce refus n'est pas en soit constitutif d'une infraction pénale mais décrit un acte officiel en cours d'accomplissement et permet de comprendre la réaction des agents, raison pour laquelle l'acte d'accusation débute par cet événement. Il n'est ainsi pas pertinent de détailler les faits préalables. C'est en effet bien en raison de ce défaut de signature que les agents de détention ont dû entrer dans la cellule de l'appelant pour récupérer la marchandise, ce qui avait conduit celui-ci à adopter un comportement pénalement répréhensible, ainsi que décrit sous chiffre 1.1. de l'acte d'accusation. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, la description des événements permet aisément de situer les faits reprochés dans le temps et l'espace, dès lors que l'acte d'accusation relate, de manière précise, son comportement lors de chaque interaction avec les agents de détention sur trois périodes distinctes. Certes, la description est succincte, mais le prévenu connaît exactement les faits qui lui sont imputés

et l'ordre dans lequel ils se seraient déroulés. L'absence de mention de l'heure exacte de chaque période n'est de surcroît pas pertinente dans la mesure où la date et l'heure du début de l'incident sont mentionnées.

Le grief en lien avec la violation de la maxime d'accusation s'avère ainsi infondé.

E. 4.1

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu et/ou l'ensemble des coauteurs et participants (complices et instigateurs) à une même infraction. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 29 consid. 3.2 p. 31 ; 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219).

E. 4.2

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). Le Tribunal fédéral a jugé que la possibilité donnée par l'art. 30 CPP entraîne une extension de l'unité de la procédure à des situations qui ne sont pas incluses dans l'art. 29 CPP. Une étroite connexité entre différentes infractions plaide, en particulier,

- 11/25 - P/7139/2020 pour une jonction au sens de l'art. 30 CPP. Une telle connexité est notamment donnée lorsque des participants s'accusent mutuellement d'infractions qui auraient été commises dans le cadre d'un même conflit. Une jonction des causes dans ce cas de figure va dans l'intérêt de l'économie de procédure et permet d'éviter des décisions contradictoires. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que dans le cas d'une personne blessée par des policiers qu'elle aurait agressés auparavant, les procédures ouvertes contre la victime et les agents de police devaient être instruites par un seul ministère public, en l'occurrence extraordinaire (ATF 138 IV 29 = JdT 2012 IV 85 consid. 5.5 ; ACPR/654/2016 du 13 octobre 2016).

E. 4.3

Ici, les procédures P/1_____/2020 et P/7139/2020 ne concernent ni les mêmes prévenus ni les mêmes coauteurs de sorte que le principe de l'unité de la procédure pénale découlant de l'art. 29 CP ne commandait pas une jonction des causes susmentionnées. Certes, le MP aurait eu la possibilité de joindre les procédures, conformément à l'art. 30 CP, dans la mesure où elles concernaient, en partie, les mêmes faits et les mêmes protagonistes. Cela étant, l'appelant n'a pas sollicité dans le cadre de la présente procédure une telle décision pour, le cas échéant, en contester le refus, étant relevé qu'il est admis que la décision de jonction ou de disjonction porte sur une question préjudicielle que les parties peuvent également soulever devant le juge du fond en vertu de l'art. 339 al. 2 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 1.3 et 1B_8/2017 du 12 janvier 2017 consid. 2). Au présent stade de la procédure, il ne saurait ainsi invoquer ce grief sans se voir opposer l'interdiction de l'abus de droit, étant souligné qu'il n'a pas non plus contesté l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 13 septembre 2021 dans le cadre de la procédure P/1_____/2020. Au demeurant, il n'est nullement établi qu'une violation du principe de l'unité de procédure devrait, ipso facto ipso jure, être sanctionnée d'une décision d'acquiescement. Selon une partie de la doctrine, la règle de l'art. 29 CPP n'est en effet qu'une

règle d'ordre (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 29) qui ne donne aucun droit à un jugement unique (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, Bâle 2016, n. 7 ad art. 29). On peine donc à comprendre quel argument l'appelant souhaite tirer de son grief, hormis une violation de ses droits procéduraux. À cet égard et contrairement à ce qu'il soutient, ceux-ci ont été sauvegardés dans la mesure où, assisté du même conseil

- 12/25 - P/7139/2020 dans les deux procédures, il a pu requérir à de multiples reprises la production des images de vidéosurveillance des événements survenus le jour des faits, à 8h30. L'appelant n'a de surcroît pas démontré que l'existence de ces deux procédures avait compliqué leur instruction. Partant, le grief de l'appelant en lien avec la violation du principe de l'unité de procédure sera rejeté.

E. 5

5.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge le condamne au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 5.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). Ainsi, confronté à des cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer

- 13/25 - P/7139/2020 fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ;

6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 5.1.3. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). 5.2.1. Les versions de l'appelant d'une part, des trois agents de détention de l'autre, s'opposent de sorte qu'il convient d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations. Il peut être concédé à l'appelant que, sur l'essentiel, sa version n'a pas vraiment varié. Il a contesté les accusations devant le premier juge, sans pour autant revenir sur ses précédentes déclarations. Toutefois, concernant les menaces verbales et à l'instar du TP, on cherche en vain pourquoi il aurait mentionné son avocat [de] F_____, comme il le soutient pourtant, pour des sévices subis à Genève. Par ailleurs, dès lors qu'il reconnaît avoir évoqué "D_____ des I_____", il ne peut prétendre que, comme il ignorait si l'appointé D_____ résidait vraiment dans ce quartier, ses propos ne constituaient pas une menace, ni qu'il a évoqué au hasard un quartier si l'agent habitait bien ce lieu. On ne voit en effet pas quel autre intérêt il aurait eu à mentionner le lieu de domicile de cet agent, l'appelant n'ayant d'ailleurs donné aucune explication crédible à cet égard. Contrairement à ce qu'il avance, le gardien concerné était bien présent lors de cet épisode, ayant été absent uniquement lors de la mise en cellule forte. Sa version définitive est peu crédible, puisqu'il nie, même en appel, tout excès de violence, alors qu'il admet avoir été énervé, et soutient que les agents de détention étaient responsables du conflit pour avoir mal interprété ses faits et gestes. Or, il est difficilement concevable que les trois agents se soient trompés sur les intentions de l'appelant pendant près de 30 minutes d'intervention, si celui-ci avait été coopérant, comme il le prétend. L'on voit mal pourquoi les gardiens auraient d'ailleurs refusé de lui faire signer l'accusé de réception s'il avait été prêt à le faire, puisque cela aurait évité tout conflit. Alors même qu'il conteste le bien-fondé de la sanction, l'appelant n'a au demeurant pas recouru contre sa mise en cellule forte. À ceci s'ajoute qu'il a une propension à l'exagération, voire au mensonge. Cela se déduit notamment de sa première audition, lors de laquelle il a soutenu que les gardiens étaient revenus dans

- 14/25 - P/7139/2020 sa cellule au nombre de 15 et que sa trachée avait été écrasée par l'un d'eux, ce qui lui avait fait cracher du sang pendant plusieurs jours, alors que l'attestation des HUG du

E. 9

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

- 21/25 - P/7139/2020 Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

E. 10

10.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance

juridique (RAJ) s'applique, lequel stipule que le tarif horaire d'un chef d'étude est de CHF 200.-, débours inclus et TVA versée en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 10.1.2. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du

E. 10.2

Il convient de retrancher de l'état de frais de Me B_____ le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel et des réquisitions de preuves ainsi qu'aux diverses communications et notes au dossier, ces activités étant incluses dans la majoration forfaitaire. L'activité dédiée à la rédaction du mémoire d'appel et de la réplique sera réduite à 10 heures dans ce dossier censé être bien maîtrisé, qui n'a connu aucun rebondissement en appel, les arguments invoqués en première instance ayant, au demeurant, été en substance repris dans ses écritures. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'951.-, correspondant à 11 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'200.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 440.-), la vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 211.-). * * * * *

- 23/25 - P/7139/2020

E. 12

juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 10.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du

- 22/25 - P/7139/2020 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

10.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.